
Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur au 8 ventôse an II, en annexe de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794)

Jules-François Paré

Citer ce document / Cite this document :

Paré Jules-François. Décrets envoyés aux départements par le ministre de l'Intérieur au 8 ventôse an II, en annexe de la séance du 8 ventôse an II (26 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 522;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32665_t1_0522_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

II

[Le c^o Daffry-la-Monnoye, à la Conv.: s.d.] (1)

Pierre Antoine Daffry-la-Monnoye, cultivateur, a traité en 1776, de l'office de procureur au cy-devant Parlement de Paris dont étoit alors pourvu Charles Desjobert, chez lequel il avoit travaillé pendant dix sept années de sa jeunesse.

L'estimation de la pratique a été faite à 15 000 liv., parce que Charles Desjobert n'a pas voulu représenter aucuns registres aux estimateurs.

Outre 40 000 liv. que Charles Desjobert a exigé pour un objet estimé 15 000, faisant usage de l'ascendant qu'il avoit pris, il a chargé son successeur de tenir compte des sommes que les liens justifieroient avoir payé au-delà de ce qu'ils pouvoient devoir, et s'est permis de le priver des clientelles auxquelles le traité d'office donnoit un droit inviolable à son successeur.

En 1790, le c^o Daffry-la-Monnoye a placé un capital d'environ 80 000 l. en fonds de terre, dont il a acquitté le prix et qu'il a amélioré avec de grandes dépenses, réservant le remboursement que les décrets de l'assemblée constituante lui assuroient pour se liquider de ce qu'il restoit devoir du prix de son traité; recevant d'une main, il se libéroit de l'autre.

Dès le 29 mars 1791, il a remis, sous le n^o 6017, ses titres et pièces pour parvenir à sa liquidation; elle a été suspendue par les dernières opérations de l'Assemblée Constituante, elle étoit sur le point d'être effectuée lorsque

l'assemblée législative a terminé ses séances.

Cette liquidation alloit être consommée il y a quatre à cinq mois, au moment où le Comité des Finances a cru devoir suspendre pour proposer un nouveau mode.

La nouvelle loi prive le c^o Daffry-la-Monnoye d'une indemnité avec laquelle il se libéroit; et le soumet à la surcharge d'une dette qui lui enlève une partie de ses ressources destinées à la subsistance de sa famille.

Dans les premiers momens, il avoit espéré que cette loi ne frapperait pas sur lui qui a remis ses titres dès il y a trois ans, mais seulement sur ceux qui ne les avoient présentés qu'à la dernière extrémité, en exécution de la loi du 23 septembre dernier (v. st.), assuré qu'elle le concerne également il ne lui reste de ressource que dans l'équité de la Convention nationale.

Le c^o Daffry-la-Monnoye ose donc la supplier de prononcer qu'il ne pourra être tenu de rien payer aux ayant droits de son prédécesseur (ils le représentent à titre purement gratuits et sont riches) au-delà du prix de la finance et du montant de l'estimation, et même de lui accorder tous recours contr'eux pour raison des arrérages acquittés des rentes par lui constitués pour toutes sommes excédentes le total desdites finance et estimation.

DAFFRY DE LA MONNOYE.

Renvoyé au comité de législation par celui des pétitions (2).

III

[Décrets envoyés dans les départ^{ts} par le M. de l'Intérieur, 8 vent. II] (3)

DATES	TITRES	DÉPART ^{ts} AUXQUELS L'ENVOI A ÉTÉ FAIT	OBSERVATIONS
Pluviôse 30 n ^o 3001 c	Décret portant qu'il sera extrait une somme de 100 000 l. de la caisse de l'administration des Eaux et Forêts	de Paris	Manuscrit
Ventôse 2 n ^o 2999 c	Décret qui ordonne la vente du mobilier de la maison Gallifet ..	id.	id.

(1) DIII 243, doss. 2^a, p. 200.

(2) Mention marginale, datée du 8 vent. et signée Pélissier.

(3) C 293, pl. 958, p. 30. Signé : PARÉ.